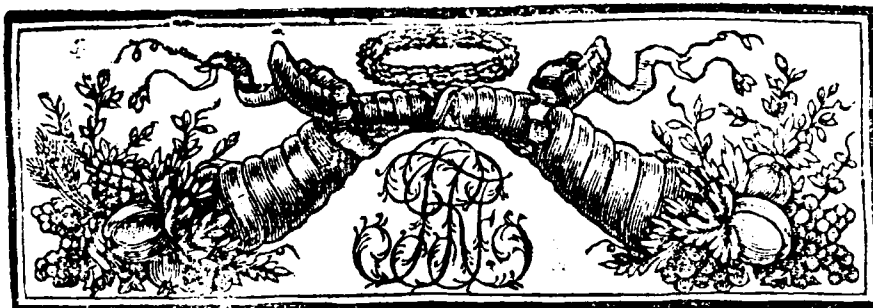




M É M O I R E

TRIBUNAL
D'APPEL,
séant à Riom.

POUR le citoyen JEAN - PIERRE BESQUEUIL
second, propriétaire, habitant de la ville du Puy,
appelant d'un jugement rendu au tribunal d'ar-
rondissement de la même ville, le 2 germinal
an 10;

*CONTRE le cit. LOUIS-JOSEPH DESCOURS,
commissionnaire, habitant de la même ville du
Puy, intimé.*

UN commissionnaire qui se charge de transporter de
l'argent d'un lieu à un autre, et moyennant un salaire,
devient-il responsable des sommes qui lui ont été comptées,
et pour lesquelles il a donné son chargement ?

Telle est l'unique question que cette cause présente à
juger.

Le tribunal dont est appel a déchargé ce commission

naire négligent de toute responsabilité , sur le fondement que le préposé du commissionnaire avoit été arrêté et volé à main armée.

Il s'agit d'établir , 1°. que le vol n'est pas constant ; 2°. que dans le cas même du vol , le commissionnaire seroit toujours responsable , parce qu'il n'a pris aucune précaution pour se garantir des accidens de ce genre ; que sa négligence est impardonnable ; qu'ainsi il ne peut éviter le remboursement des sommes qui lui ont été confiées.

F A I T S.

Le citoyen Besqueuil devoit faire passer à Lyon une somme de 6,000 francs ; il s'adressa au citoyen Descours, commissionnaire , pour faire transporter cette somme de la ville du Puy jusqu'à celle de Saint-Etienne , où elle devoit être remise au citoyen Lallier , directeur de la messagerie.

Il fut convenu que le citoyen Besqueuil payeroit une somme de 18 fr. pour le prix de ce transport : c'étoit à raison de 3 fr. par 1,000 , et le prix ordinaire , lorsqu'il s'agissoit d'une somme un peu considérable.

Le citoyen Descours donna son chargement en ces termes : « Je déclare avoir reçu le sac ci-dessus énoncé , » déclaré contenir 6,000 fr. pour faire passer à Saint-Etienne au citoyen Lallier , directeur de la messagerie » de Saint-Etienne , de conformité à la lettre de voiture » en date de ce jour. Au Puy , le 20 fructidor an 8. » Signé Descours. »

Trois jours après la remise de cette somme à Descours ,

(3)

le citoyen Besqueuil reçut du directeur de la messagerie de Saint-Etienne une lettre ainsi conçue : « Citoyen , pour » votre règle , je vous préviens que les 6,000 fr. mentionnés en votre lettre du 20 du courant , et portés au » bordereau du citoyen Descours , du 21 , ne me sont pas » parvenus. Je vous salue. Signé Lallier. »

On peut juger de l'inquiétude du citoyen Besqueuil à la réception de cette lettre : il courut chez le cit. Descours pour réclamer son argent ; mais il n'en reçut que de vaines excuses , et se vit obligé de le citer au tribunal d'arrondissement du Puy , après avoir épuisé les voies conciliatoires , pour être condamné au remboursement de cette somme.

La réponse du citoyen Descours , au bureau de paix , ne fut pas très - satisfaisante , et n'apprenoit rien au citoyen Besqueuil ; il se contenta de dire , sans autre explication , que la demande contre lui formée étoit non recevable , mal fondée et ridicule , ainsi qu'il l'établiroit lorsqu'il en seroit temps.

Devant le tribunal , le citoyen Descours développa sa défense ; il convint que le 20 fructidor an 8 , sur le soir et à l'entrée de la nuit , après que tous les paquets et effets destinés à partir le lendemain dans sa voiture , pour Saint-Etienne , eurent été préparés et enregistrés , le citoyen Besqueuil lui apporta un sac qu'il déclara contenir la somme de 6,000 fr. tournois en argent ; il le pria de lui faire partir le lendemain cette somme pour Saint-Etienne , et de la remettre au citoyen Lallier , à qui elle étoit adressée.

Il reçut le sac tel que celui-ci le déclara , sans l'ouvrir et sans vérifier ni nombrer les espèces : il en coucha la

(4)

mention dans son registre, et sur la feuille de voiture.

Il ajoute qu'il en donna un récépissé au cit. Besqueuil ; qu'il renferma le sac, ainsi qu'un autre petit où il y avoit 36 francs, dans un porte-manteau en cuir, très-solide et très-bien fermé. Il mit le porte-manteau, le lendemain matin, dans la caisse de sa voiture : cette caisse très-solide par elle-même, fut encore fermée à clef, et la clef remise par lui à son domestique chargé de conduire à Saint-Etienne la voiture qui étoit chargée de ballots et de marchandises.

Ce domestique, dont Descours fait l'éloge, étoit connu, dit-il, depuis long-temps, et en usage de conduire la même voiture ; très-souvent il l'a conduite chargée de sommes considérables : sa probité et sa fidélité généralement reconnues sont à toute épreuve.

Descours rend compte ensuite que sur la route du Puy à Yssengeaux, entre Saint-Hostieux et le Pertuis, le conducteur de la voiture fut arrêté par deux hommes armés de fusils doubles, qui avoient la figure masquée ; ils couchèrent en joue le voiturier, le menaçant de le tuer s'il faisoit le moindre mouvement, ou s'il pousoit le moindre cri ; et tandis que l'un des assassins tenoit le voiturier couché en joue, le second monta sur la voiture, vérifia tout ce qui y étoit, ne trouva rien qui lui convînt, ouvrit de force la caisse, en sortit le porte-manteau contenant les deux sacs déclarés, l'un pour 6,000 fr. l'autre pour 36 francs, jeta le porte-manteau de la voiture en bas, le chargea sur ses épaules, tenant toujours son fusil d'une main, entra avec son camarade dans les bois qui étoient à une demi-lieue de là, emportant le porte-manteau.

(5)

Cet enlèvement fait devant témoins fut à peine exécuté, que les témoins qui n'avoient pas osé avancer, parce qu'ils n'étoient point armés, et dans la crainte qu'il n'y en eût encore d'autres dans les bois, coururent vite au village voisin, après que le vol eut été effectué, pour demander des secours. La commune de Saint-Hostieux se mit sous les armes, la garde nationale de ce village de Saint-Hostieux fit des perquisitions; les autorités administratives et militaires du Puy, sur la nouvelle qui leur fut donnée de cet enlèvement, firent partir en grande diligence des gendarmes et des militaires de ligne.

Le citoyen Descours lui-même partit pour se rendre à la poursuite des voleurs: on fit des battues dans les campagnes, dans les bois; mais toutes ces recherches ne produisirent autre chose que l'arrestation de deux militaires déserteurs. La troupe qui les prenoit pour des brigands vouloit les fusiller; mais ils furent ensuite reconnus innocens, et renvoyés à leurs corps sous l'escorte de la gendarmerie. Le citoyen Descours, qui n'avoit rien trouvé, revint au Puy pendant la nuit, dénonça le vol au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de la Haute-Loire. Ce commissaire intima des ordres au juge de paix de Saint-Julien-Chapteuil, dans le territoire duquel le vol avoit été commis. Ce juge de paix fit informer; l'information fut produite par le citoyen Descours.

Tel fut le roman imaginé par le citoyen Descours, pour se mettre à l'abri de la demande de l'appelant. Il soutint que nul ne pouvoit être garant des événemens qu'il étoit impossible de prévoir ou d'éviter. Il argumenta encore d'un procès verbal dressé par les officiers

(6)

municipaux de St. Hostieux, que l'on aura bientôt occasion d'analyser.

Le citoyen Besqueuil répondit que rien ne prouvoit le prétendu vol ; qu'en point de droit, le commissionnaire étoit responsable de tous les dépôts dont il étoit chargé ; qu'il étoit tenu de la faute légère, et que le citoyen Descours avoit à s'imputer la négligence la plus grossière.

La cause, en cet état, portée à l'audience du tribunal du Puy, le 14 messidor an 9, il fut rendu un premier jugement interlocutoire qui ordonna, avant faire droit, que le citoyen Descours feroit preuve tant par actes que par témoins, que le vol dont il s'agit avoit été commis par force et violence, le 21 fructidor an 8, sur la grande route du Puy à Yssengeaux, entre St. Hostieux et le Pertuis, sauf au citoyen Besqueuil la preuve contraire.

En exécution de ce jugement, le cit. Descours a fait entendre plusieurs témoins. Il n'avoit pas oublié Christophe Maclaux, son domestique, qui prétend avoir été volé ; mais le tribunal dont est appel a rejeté sa déposition.

Avant de rendre compte des déclarations des témoins, il est nécessaire de faire connoître le procès verbal qui fut dressé par les officiers municipaux de St. Hostieux.

Le procès verbal, en date du 21 fructidor an 8, fait mention « que les maire et adjoint ont été appelés par
« le citoyen Bonnet, capitaine de la garde nationale,
« qui a déclaré qu'on avoit assassiné un voiturier sur la
« grande route, entre St. Hostieux et le Pertuis. Ce
« voiturier nommé Christophe Maclaux, a déclaré qu'on
« lui avoit enlevé la somme de 6,036 fr. renfermée dans

(7)

« deux sacs , l'un contenant 6,000 fr. et l'autre 36 fr. que
 « le tout étoit dans un porte-manteau déposé dans la
 « caisse de la voiture qu'on a enfoncée; qu'on a enlevé
 « une partie de la serrure du coffre. Les officiers muni-
 « cipaux , pour s'assurer du fait , se sont fait représenter
 « la voiture , en présence de plusieurs témoins , parmi
 « lesquels se trouve Laurent Montcoudiol , fils à Pierre ,
 « qui a dit être présent audit vol; que les voleurs étoient
 « au nombre de deux , munis chacun d'un fusil à deux
 « coups; qu'ils étoient barbouillés l'un de noir et l'autre
 « de rouge : habillement , veste bleue , chapeau retapé ;
 « et l'autre , la veste café , chapeau rond. Les officiers
 « municipaux interpellent Jacques Champagnac , habitant
 « de Vallogères , qui déclare avoir vu deux hommes ,
 « avec des fusils , qui chassoient , qui portoient des habille-
 « mens étrangers ; l'un veste bleue , chapeau retapé , et
 « l'autre veste café , chapeau rond ; les ayant vus un quart
 « d'heure environ avant le vol qui a été fait cejourd'hui ,
 « entre dix et onze heures du matin.

« On demande à Christophe Maclaux , s'il connoissoit
 « les voleurs , et de quelle façon ils étoient habillés : il
 « répond qu'il ne les connoissoit pas ; qu'ils étoient mar-
 « qués l'un rouge , l'autre noir : habillement , l'un veste
 « bleue , chapeau retapé : et l'autre noir ; habillement ,
 « veste café , chapeau rond. Tous deux paroissoient étran-
 « gers ; ils étoient armés d'un fusil à deux coups chacun.

« Enfin , il est dit que le citoyen Bonnet , capitaine
 « de la garde nationale , ayant été instruit du vol , a
 « invité plusieurs de la garde pour aller à la poursuite
 « des voleurs , sans avoir pu les atteindre ».

On voit que ce procès verbal, dont on s'est entretenu jusqu'à la satiété devant les premiers juges, ne contient que des déclarations, et ne constate aucun fait, ne fait pas même la description de l'état de la voiture, et ne dit autre chose, sinon qu'on a voulu aller à la poursuite des prétendus voleurs, et qu'on n'a pu les atteindre.

Le lendemain 22 fructidor, le citoyen Descours fit sa dénonciation au commissaire près le tribunal criminel ; il indique pour témoins Laurent Montcoudiol fils, Jacques Champagnac, le cit. Charreyre et Maclaux, son domestique. Le commissaire arrête qu'il en sera informé par-devant le juge de paix du canton de St. Julien-Chapteuil. Il a été en effet procédé à cette information, dont le citoyen Descours a fait donner copie dans le cours de l'instance.

Comme les témoins de l'information sont les mêmes que ceux qui ont déposé en l'enquête, on rendra compte de leurs premières déclarations, pour les comparer avec celles de l'enquête.

Jacques Champagnac dépose que le 21 fructidor an 8, étant à garder une chèvre, il entendit crier sur la route le nommé Christophe Maclaux qui se plaignoit, et ne savoit où passer; que s'étant approché de lui, il lui dit que deux hommes masqués, armés d'un fusil double chacun, lui avoient volé plus de 6,000 fr. Le déclarant vit que la voiture avoit été déchargée, qu'il y avoit des paquets par terre; que la serrure du coffre avoit été forcée et la planche de dessus enlevée; que les cloux qui la tenoient avoient sauté de force; il déclare aussi qu'environ demi-heure avant, il vit deux hommes qu'il crut des chasseurs, dans

(9)

dans une terre tout proche de la route où ledit Maclaux fut arrêté ; qu'ils étoient armés chacun d'un fusil double ; l'un d'eux étant habillé *en bleu*, chapeau retapé, et l'autre, chapeau rond abattu, habillé *couleur de café* : mais il ne les connut pas, soit qu'ils fussent étrangers, ou à cause de l'éloignement d'environ quatre portées de fusil.

Ce même Jacques Champagnac, lors de l'enquête, dépose que le jour désigné dans le jugement, il vit deux personnes paroissant chasser vers les dix heures du matin, auprès de la grande route, près d'un moulin appartenant au citoyen Ginoux, armés chacun d'un fusil double, et habillés l'un en veste courte, *couleur verte*, chapeau retapé et à l'ordinaire, et l'autre, un peu plus grand, aussi en veste courte, *couleur canelle*, chapeau rond ou abattu ; qu'il vit dans le même temps la voiture du cit. Descours, conduite par son domestique ; que ces prétendus chasseurs rodèrent un moment, lorsqu'il les perdit de vue, ainsi que la voiture du citoyen Descours qui continuoit sa route, à cause d'un tertre qui lui cachoit la grande route ; lorsqu'un moment après, *environ un quart d'heure*, il entendit crier le voiturier, en disant : Que deviendrai-je ? que lui déposant, courut à son secours, et fut bien surpris, lorsqu'il vit qu'il y avoit trois ballots par terre, près de la voiture ; que les barres ainsi que la serrure de la caisse étoient cassées.

Il demanda au voiturier qui avoit occasionné tous ces désordres : celui-ci répondit qu'il venoit d'être volé par deux personnes armées de fusils doubles, qui avoient jeté les ballots par terre, fracturé la caisse, et avoient enlevé 6,000 fr. Le témoin ayant représenté au voiturier, pour-

(10)

quoi il n'avoit pas crié de suite au secours ; c'est parce que , lui dit-il , il avoit toujours été tenu couché en joue par l'un d'eux , tandis que l'autre fouilloit et renversoit les ballots. Le témoin ayant encore demandé , pourquoi il n'avoit pas crié lorsqu'on l'eût quitté à plus d'une portée de fusil , le voiturier répondit qu'on l'avoit menacé de le tuer à son retour , s'il crioit avant qu'ils l'eussent quitté.

La différence entre les deux dépositions du même témoin est remarquable. Le 8 vendémiaire an 9 , dans un temps très-rapproché du prétendu vol , c'est-à-dire , moins d'un mois après , Champagnac est fort bref dans sa déclaration. Les deux hommes qu'il a vus le 8 vendémiaire , étoient habillés l'un *couleur bleue* , et l'autre *couleur café*. Dans la déclaration de l'enquête , ils étoient habillés l'un *couleur verte* , et l'autre *cannelle*. Dans la première , il avoit vu les chasseurs , une demi - heure avant le vol ; dans la seconde , il les aperçoit , et le vol est fait en moins d'un quart d'heure ; c'est-à-dire , que ces deux hommes qu'il avoit vus de loin et à quatre portées de fusil , joignent la voiture qui passoit près de lui : un tertre lui dérobe la vue de la voiture et des hommes ; et dans moins d'un quart d'heure , une voiture est déchargée , fracturée , volée , les voleurs ont emporté l'argent dans les bois qui sont éloignés de là ; et le voiturier se trouve tout seul , déplorant son sort , et racontant son malheur.

Quelque expéditifs que soient les voleurs , il est impossible qu'un seul homme ait fait tant de choses en si peu de temps , puisqu'ils n'étoient que deux ; et que l'un ne faisoit autre chose que de toucher en joue le voiturier ,

(11)

le jeune Montcoudiol et une autre personne, ainsi qu'on va le voir bientôt dans la suite de l'enquête. A moins que d'imaginer que le voiturier a lui-même aidé le voleur, on ne fera jamais croire que cela ait pu être fait si vite.

Jacques Charreyre, second témoin, prend la qualité de voiturier dans l'information, celle de marchand quincaillier dans l'enquête; et il déclare, lors de l'information, que le 21 fructidor an 8, sur les neuf à dix heures du matin, il alloit dans la route du côté d'Yssengeaux; lorsqu'il fut au-dessus du lieu de Saint-Hostieux, il vit à son devant deux hommes qui avoient arrêté la voiture du citoyen Descours; ils étoient armés d'un fusil double chacun, il ne fit pas attention à leur habillement. L'ayant aperçu venir, l'un de ces inconnus *le coucha en joue*, lui disant: Arrête, sinon je te tire un coup de fusil, et si tu bouges tu es mort. L'autre *tenoit aussi en joue le voiturier*, en lui demandant la clef et lui disant qu'il savoit qu'il portoit de l'argent; qu'il ne vit pas s'ils prirent de l'argent ou non, mais sitôt qu'ils eurent disparu, il continua sa route.

Lors de l'enquête, il dépose que le même jour 21 fructidor, allant à Lyon pour fait de son commerce, étant dans la commune de Saint-Hostieux et sur la grande route, entre un moulin et une petite maison qui se trouvent au bas de la côte de Pertuis, il vit, environ trente pas au-devant de lui, une voiture arrêtée, au-devant de laquelle il aperçut un homme armé d'un fusil double, ayant un chapeau abattu sur la figure, qui *couchoit en joue le voiturier*, et un autre homme dans la voiture qui jetoit des ballots par terre; que ne s'imaginant pas

que ce fût des voleurs, il avança encore un peu, lorsqu'on le coucha en joue lui-même, en lui criant : Arrête ou je te tue; qu'en effet ils'arrêta et entendit qu'on demandoit la clef au voiturier qui répondoit qu'il n'en avoit point; que d'ailleurs ce n'étoit pas la recette, que c'étoit des objets de marchands; qu'il disoit qu'on lui faisoit un grand tort : qu'alors, lui déposant tâcha de rétrograder chemin, ce qu'il fit au moment où ils ne s'en aperçurent pas; qu'il courut au galop au village de Saint-Hostieux, où il ne trouva que quelques femmes à qui il fit part de ce qu'il venoit de voir; qu'elles lui répondirent que cela ne pouvoit pas être, que c'étoit peut-être des jeunes gens qui cherchoient de la poudre pour aller s'amuser à Rosières où étoit ce jour la fête baladoire; qu'il n'y avoit d'ailleurs point d'hommes dans ce moment pour donner des secours: qu'il resta environ trois quarts d'heure; lorsqu'il repartit, surtout en voyant qu'il n'y avoit plus de danger, parce qu'il vit qu'il venoit d'autres étrangers qui lui dirent avoir rencontré le voiturier seul avec un jeune homme qui se plaignoit d'avoir été volé; que lorsqu'il repassa, il rencontra encore le voiturier avec sa voiture et deux ballots par terre; que le voiturier pleuroit et se plaignoit de ce qu'on lui avoit enlevé quatre-vingts livres pesant environ d'argent; que lui déposant, n'ayant pas le temps de s'arrêter, donna au voiturier une adresse de lettre, pour le rappeler de son nom, au cas qu'il eût besoin de le faire témoigner.

Cette seconde déclaration ajoute infiniment à la première. Jacques Charreyre, très-bref dans son premier récit, voit deux inconnus dont *l'un le couchoit en joue*

(13)

et l'autre *tenoit aussi en joue le voiturier*, en lui demandant la clef; il étoit à portée et de voir et d'entendre : comment se fait-il que dans la seconde déclaration il n'y ait qu'un des voleurs pour *coucher en joue et le voiturier et le marchand*, et que l'autre soit dans la voiture à jeter des ballots? Charreyre n'a rien dit devant le juge de paix de sa conversation avec le voiturier, ni de son voyage à Saint-Hostieux. Comment se fait-il encore qu'il ne trouve que des femmes dans tout un village, et qu'on ne veuille pas croire à son récit? Des voleurs qui choisissent pour le lieu de la scène un endroit près d'une maison à côté d'un village; deux hommes qui en imposent à tant d'autres, qui arrêtent un voiturier qui avoit avec lui une autre personne, qui avoit vu un homme tout à côté, qui voient encore arriver un marchand, et cela en plein jour, à dix heures du matin : tous ces faits passent la vraisemblance. Ce qu'il y a de plus remarquable encore, c'est que ce voiturier avoit avec lui un jeune homme, et ni Champagnac, ni Charreyre ne font mention de cette circonstance qui devoit les frapper.

Ce jeune homme est Laurent Montcoudiol. Il a été entendu devant le juge de paix et dans l'enquête. Il est né le 9 octobre 1788; c'est-à-dire, qu'il n'avoit pas encore dix ans lorsqu'il a déposé; il s'en donne quatorze à quinze lors de l'information. Il déclare que le jour cotté, étant parti du Puy où il restoit à l'école, il voyageoit dans la voiture du citoyen Descours, conduite par Christophe Maclaux, son domestique. Etant tous les deux dans la voiture et arrivés au-dessus du moulin de St. Hostieux, survinrent tout à coup deux hommes armés d'un fusil

(14)

double chacun , l'un desquels pouvoit être de la taille de 4 pieds 6 pouces, l'autre plus grand ; tous les deux âgés d'environ 25 ans ; le petit vêtu d'une veste couleur café, chapeau rond ; le grand habillé d'une veste couleur bleue, chapeau retapé. Le petit leur dit, en les couchant en joue : Arrête là, coquin, ou tu es mort : tu portes l'argent de la recette. Maclaux leur ayant répondu qu'il ne portoit pas la recette, il continua de le tenir en joue, et l'autre jeta les paquets et ballots qui étoient dans la voiture. Sur les plaintes que faisoit Maclaux qu'on lui faisoit tort, il lui répondoit : Si tu parles tu es mort. Qu'ayant forcé la serrure, parce qu'il n'avoit pas pu ouvrir avec la clef que l'un d'eux avoit prise dans les poches de la voiture, il ouvrit le coffre, prit le porte-manteau qui y étoit, et l'emporta jusqu'à environ cent pas, et ensuite il appela l'autre qui tenoit toujours le voiturier en joue en reculant ; que les deux inconnus ayant passé du côté du bois du Pertuis, ce témoin courut vite du côté de St. Hostieux pour appeler du secours ; il ne trouva que deux bergers qu'il ne connoît pas.

Lors de l'enquête, ce même Montcoudiol se dit âgé de quinze ans ; il partit de la ville du Puy ce jour cotté pour aller chez ses parens, et prit place dans la voiture du citoyen Descours. Cette voiture fut arrêtée entre Saint-Hostieux et le Pertuis, vis-à-vis un moulin, par deux hommes qui lui parurent être des chasseurs. L'un avoit un chapeau abattu ou rond, et l'autre un chapeau relevé. Ils avoient l'un et l'autre la figure noircie avec des mûres sauvages, (circonstance nouvelle dont aucun témoin n'avoit parlé jusqu'ici). Ils invitèrent le charretier à s'arrêter, et lui déposant, à descendre ; ils demandèrent l'argent de la

(15)

recette au voiturier, en le tenant en joue, et ordonnèrent à lui déposant, de se retourner de l'autre côté en le tenant aussi en joue; il fit tout ce qu'on lui dit de faire. Le voiturier avoit beau dire à ces gens-là qu'il n'apportoît point l'argent de la recette, ils voulurent toujours voir ce qui étoit dans le caisson, et demandèrent la clef; le voiturier la refusa toujours. Ces gens-là fouillant, trouvèrent la clef dans une des poches de la voiture; mais n'ayant pas su ouvrir, celui qui fouilloit ainsi leva avec ses deux mains le caisson et brisa la serrure. Ils trouvèrent un porte-manteau où il y avoit de l'argent et des lettres; ils rendirent les lettres d'après l'observation du voiturier, qui leur dit que c'étoient des lettres de marchands: car les voleurs observèrent que s'ils croyoient que ce fussent des lettres contre les réquisitionnaires, ils ne les rendroient pas; ensuite celui qui avoit pris le porte-manteau s'en fut, laissant toujours son camarade tenant en joue le voiturier et lui déposant; mais l'autre voleur s'étant aperçu que son camarade plioit sous le poids du porte-manteau, il alla le joindre, portèrent ensemble le porte-manteau, et passèrent du côté à la droite du Pertuis. Pendant toute cette scène il vint un homme à cheval qui s'approcha presque de la voiture; il a su depuis que c'étoit le marchand du Monastier, (Charreyre), qui a déjà déposé, lequel fut aussi mis en joue par celui qui les tenoit de même, et qui lui cria: Arrête ou je te tue; que cet étranger rebroussa chemin un moment après, et s'enfuit au galop. Il ajoute encore qu'environ à soixante pas de l'endroit où fut arrêtée la voiture, et lorsque le voiturier fut libre de pouvoir crier, il parut un homme qui vint lui proposer du secours, et lui faire des reproches de ce qu'il n'avoit pas crié plutôt.

(16)

Il passa , un moment après, deux voyageurs qu'ils prièrent d'aller avertir Bonnet, du Pertuis, de vouloir bien descendre tout de suite. Lui-même se rendit à St. Hostieux pour chercher du secours; mais il ne trouva personne, parce que tous les gens étoient à la messe. Aussitôt que Bonnet, du Pertuis, fut descendu, ils montèrent ensemble la côte; on envoya chercher les maire et adjoint de la commune, on dressa procès verbal de ce qui s'étoit passé, et il signa ce procès verbal.

Ces trois témoins seulement ont été entendus lors de l'information et de l'enquête. Leurs déclarations n'ont entr'elles aucune ressemblance; aucun des trois, pas même Montcoudiol, n'avoit dit devant le juge de paix que ces voleurs avoient la figure barbouillée avec des mûres; Montcoudiol ne se rappelle cette circonstance que lors de l'enquête: elle auroit dû cependant frapper davantage un enfant, et lui inspirer plus d'effroi.

Lors de l'information, il trouve deux bergers à Saint-Hostieux; lors de l'enquête il ne trouve personne; tout le monde, dit-il, étoit à la messe; et cependant, bien vérifié, le 21 fructidor de l'an 8 étoit un lundi. Lors de l'information, Montcoudiol ne fait aucune mention de la rencontre de Charreyre; il s'en rappelle lors de l'enquête. Le même voleur tenoit trois personnes en joue; et suivant Charreyre, l'un des voleurs couchoit en joue le voiturier, et l'autre faisoit à lui la même menace. Comment se fait-il que Charreyre n'ait pas vu cet enfant et n'en ait pas parlé? Pourquoi un des voleurs, lors de l'information, emportoit-il l'argent avec agilité, et comment se fait-il que, lors de l'enquête, il succombât sous le poids?

L'enquête

(17)

L'enquête a été enrichie de plusieurs autres déclarations qui ne se trouvent point dans l'information. Bonnet , aubergiste , l'un d'eux , déclare que le jour que la voiture de Descours fut volée au bas de la côte du Pertuis , il apprit cette nouvelle par un étranger qui passoit , qui lui dit qu'on venoit de piller la voiture appartenante à Descours ; qu'il monta aussitôt à cheval ; qu'il trouva encore le voiturier sur le chemin , qui se lamentoit ; qu'il y avoit même encore des ballots par terre ; qu'il se décida de suite à faire conduire la voiture et les effets jusque chez lui , et il fit appeler le maire et autres personnes. On dressa procès verbal ; lui et d'autres allèrent de suite battre les bois voisins pour chercher les voleurs , mais leur recherche fut infructueuse.

Ce témoin , comme l'on voit , ne parle que d'après la déclaration qui lui a été faite par le domestique de Descours , et n'a rien vu par lui-même.

Un autre témoin , Etienne Delorme , n'a su le vol que vers midi ; Bonnet , aubergiste , vint le lui annoncer en lui disant qu'il falloit battre les bois , ce qu'ils firent toute la journée infructueusement. Il apprit seulement par le domestique de Descours chez Bonnet , que deux hommes noircis avec des mâres de buisson l'avoient volé et menacé de le tuer.

Claude Montchamp , autre témoin , fut requis par Bonnet , en sa qualité de commandant de la garde nationale , pour faire la recherche des voleurs dans les bois ; ce qu'il fit pendant tout le jour sans fruit. Il vit à l'auberge de Bonnet la caisse de la voiture cassée , et le domestique de Descours qui se lamentoit et pleuroit comme un enfant.

Sébastien Pradine , autre témoin , aperçut le jour où le vol fut commis , et sur les dix heures du matin , deux hommes armés , marchant très-vite et prenant le chemin de Chazeaux , en passant par le bois appelé la Bromadoire. Une heure après , Bonnet , commandant de la garde nationale , vint le requérir pour battre les bois et attraper les voleurs ; il fit une recherche inutile ; il vit chez Bonnet le caisson de la voiture fracturé , et le domestique pleurer et se lamenter.

François Gavier , autre témoin , sait seulement que le jour du vol , Bonnet , commandant , vint le requérir ; il obéit ; il sut par le domestique de Descours qui conduisoit la voiture , qu'il avoit crié , mais qu'on l'avoit menacé d'être tué , s'il crioit davantage ; il vit aussi la voiture et le caisson fracturé.

Jean Ginoux , autre témoin , raconte que Bonnet , sur les onze heures du matin , le jour cotté , lui annonça qu'on venoit de détrousser la voiture de Descours , pas bien loin de chez lui ; il se rendit aussitôt avec Bonnet auprès de la voiture dont il vit qu'on avoit enlevé de force le couvert du caisson , et qu'on avoit jeté des ballots par terre ; il aida à relever les ballots , et accompagna la voiture jusque chez Bonnet ; on fit appeler le maire et adjoint qui dressèrent procès verbal en sa présence ; on décida de faire une battue dans les bois , surtout du côté du bois de Fauchet , où le voiturier disoit que les voleurs avoient passé. Il remarqua que le voiturier étoit fort chagrin de l'événement qui venoit de se passer.

Etienne Chapuis , maire de Saint-Hostieux , autre témoin , déclare que le 21 fructidor an 8 , il étoit pour

affaire d'administration à la commune de St. Julien-Chapteuil; que *vers les deux ou trois heures de relevée*, il reçut une invitation de Bonnet de se rendre de suite au Pertuis pour dresser procès verbal du vol qui s'étoit commis vers les dix heures du matin, entre le Pertuis et Saint-Hostieux, sur une voiture appartenante au citoyen Descours, commissionnaire du Puy; qu'en effet il partit de suite, et étant arrivé au Pertuis il y trouva le domestique du citoyen Descours qui lui raconta que deux hommes armés de fusils l'avoient volé entre Saint-Hostieux et le Pertuis; qu'il avoit été tenu en joue pendant tout le temps; qu'un des voleurs voloît le caisson dont il avoit enlevé le couvercle, n'ayant pas voulu donner la clef qu'on lui avoit demandée en le couchant en joue; qu'il avoit emporté un porte-manteau où il y avoit 6,036 francs d'argent; de ce dont le témoin dressa procès verbal avec son adjoint et plusieurs autres.

L'autre témoin est le citoyen Peyrin, adjoint; sa déclaration est conforme à celle du précédent, avec cette différence qu'il demanda au domestique de quel pays les voleurs paroisoient être; qu'il avoit répondu qu'ils ne paroisoient pas être du pays.

On voit dans cette enquête, que si on excepte Charreyre et Montcoudiol, les autres témoins ne parlent que d'après la déclaration de Maclaux, domestique; les deux témoins qui parlent *de visu*, ont déposé d'une manière contradictoire, et n'ont pas dit, lors de l'enquête, ce qu'ils avoient déclaré lors de l'information.

Quelle confiance, surtout, pouvoit mériter la déclaration de Montcoudiol, d'un enfant qui n'étoit pas âgé

de dix ans, lorsqu'on l'a fait entendre, puisqu'il n'est né que le 9 octobre 1788 ? Est-il vraisemblable que des voleurs eussent choisi un lieu aussi près du village de Saint-Hostieux ? Le domestique, après le vol, ne pouvoit-il pas courir après les voleurs, appeler du secours dans les villages qu'ils avoient à traverser, d'après la direction qu'il leur fait prendre pour gagner les bois du Pertuis ; le jeune Montcoudiol, lui-même ne pouvoit-il pas aller demander du secours à Saint-Hostieux ?

Le citoyen Besqueuil fit signifier ses reproches contre plusieurs témoins de l'enquête ; mal à propos le domestique avoit été entendu en déposition ; il déposoit dans sa propre cause ; il étoit le domestique du défendeur : dès-lors sa déclaration devoit être rejetée.

Montcoudiol n'avoit pas l'âge requis, il étoit impubère ; et d'après la loi 3, §. *lege*, au ff. *de test.* il étoit hors d'état de faire sa déclaration.

Au fond, le citoyen Besqueuil soutint, d'après la disposition des lois et la jurisprudence des arrêts, que le commissionnaire en général est responsable de tous les dépôts dont il est chargé ; que l'exception de la force majeure n'étant pas absolue, elle dépend des circonstances : la plus légère faute, la plus petite négligence fait disparaître l'exception ; le commissionnaire est tenu de la faute même légère, surtout lorsqu'il reçoit un salaire.

Dans l'espèce, le prétendu vol étoit invraisemblable ; il n'étoit pas prouvé : dans tous les cas, c'eût été au citoyen Descours à se reprocher de n'avoir pas pris de plus grandes précautions pour l'éviter. Comment deux hommes, à dix heures du matin, très-près d'un village considérable ;

(21)

auroient-ils eu l'audace de l'entreprendre ? Comment auroient-ils pu l'effectuer ? ils avoient un long trajet à faire pour gagner les bois, un poids considérable à porter, sous lequel l'un d'eux succomboit. Le voiturier pouvoit se défendre, et avoir du secours avec la plus grande facilité : un seul homme qui l'auroit accompagné auroit rendu le vol impossible.

En vain le citoyen Descours vouloit-il rappeler, pour donner plus de vraisemblance au vol, que le cit. Besqueuil lui-même avoit été arrêté à son retour de Lyon par quatre hommes armés.

Cette arrestation du citoyen Besqueuil, loin de justifier le citoyen Descours, ne faisoit que prouver la nécessité d'une plus grande précaution de sa part, et établissoit la faute grossière qui le rend responsable.

Aussi le citoyen Descours, qui sentoit toute la force du reproche, prétendoit-il que le salaire n'étoit pas assez considérable.

Le citoyen Besqueuil répondit que 3 fr. par 1,000 étoit le taux le plus considérable ; il établit que lui-même Besqueuil, en l'an 7, dans des circonstances plus difficiles, à l'époque où les brigands enlevoient à main armée les caisses publiques, et infestoient la route du Puy à Monistrol, où ils enlevèrent la recette du Puy, malgré le convoi de troupes qui l'escortoit, il se chargea de porter à ses risques et fortune, du Puy à Grenoble, une somme de 40,000 fr. moyennant une provision de deux pour cent ; c'est-à-dire, de la porter à une distance de plus de quarante lieues dans des routes difficiles, tandis que le citoyen Descours n'avoit qu'une traversée de moins de deux jours pour arriver à sa destination.

La provision de 3 fr. par 1,000 étoit donc un salaire suffisant, puisque pour un tiers pour cent de provision ; les banquiers prennent sur la place tout le papier dont on a besoin, et à trois mois d'échéance, avec garantie du papier.

Pourquoi d'ailleurs le citoyen Descours avoit-il déposé cet argent dans un porte-manteau, et dans une caisse aussi frêle que celle de sa voiture ? L'usage de tous ceux qui voiturèrent de l'argent, est de le renfermer dans une malle bien ferrée, attachée avec des écrous à la voiture ; et certes si le citoyen Descours avoit eu une malle semblable, le vol eût été impossible.

Le citoyen Besqueuil reprochoit encore au domestique voiturier d'avoir répandu sur toute la route qu'il portoit de l'argent, d'avoir rencontré des hommes qui avoient eu une querelle à la barrière du Puy, et qui portoient des marques ensanglantées, et de les avoir invités à répandre qu'ils avoient été arrêtés par des voleurs entre le Pertuis et Saint-Hostieux.

Malgré ces circonstances et les moyens de droit qui furent développés, le tribunal dont est appel, par son jugement du 2 germinal an 10, statuant sur les reproches proposés contre les témoins par le citoyen Besqueuil, se contenta de rejeter la déposition de Maclaux, voiturier, et laissa subsister celle de Montecoudiol, impubère, et prononçant sur le fonds ;

Considérant qu'il est clairement prouvé tant par l'enquête que par le procès verbal et l'information des 21 fructidor an 8, et 8 vendémiaire an 9, que le domestique de Descours conduisant sa voiture, a été arrêté,

(23)

couché eu joue , et menacé d'être tué par deux hommes masqués, armés chacun d'un fusil double ; que ces hommes ont jeté les ballots de la voiture en bas ; qu'ils ont forcé les fermetures et serrure de la caisse de la voiture ; qu'ils ont pris et emporté le porte - manteau qui contenoit l'argent ;

Considérant qu'en général, en point de droit, nul n'est garant des événemens arrivés par force majeure, et que le principe est encore confirmé par l'art. XXIV de la proclamation du 10 avril 1791, et par la loi du 9 nivôse an 3, relative à l'agence des fermes et messageries ;

Débouta le citoyen Besqueuil de sa demande , et le condamna aux dépens.

Le citoyen Besqueuil a interjeté appel de ce jugement. On sent combien cette cause est importante dans son objet, mais elle n'est pas difficile dans sa solution.

Tout commissionnaire , conducteur de messageries , hôteliers , aubergistes , sont responsables des vols qui se commettent dans leur auberge ou dans leur voiture. La loi connue sous le titre *nautæ caupones* , au ff. liv. IV , tit. IX , est celle qu'on cite avec avantage dans cette matière. *Ait pretor, nautæ caupones stabularii quod cujusque saluum fore receperint nisi restituent, in eos judicium dabo.* Il est ajouté §. I : *Maxima utilitas est hujus edicti, quia necesse est plerumque eorum fidem sequi et res custodiæ eorum committere. Ne quisquam putet graviter hoc adversus eos constitutum ; nam est in ipsorum arbitrio ne quem recipiant : et nisi hoc esset statutum materia daretur cum furibus adversus eos quos recipiunt coeundi ; cum ne nunc quidem abstineant hujus modi fraudibus.*

(24)

Telle est la sagesse du législateur, qu'il semble prévoir ce qui n'arrive que trop ordinairement, que les messagers s'entendent avec les voleurs. Personne, dit-il, n'a droit de se plaindre de la rigueur de cette loi : les messagers ne sont-ils pas les maîtres d'accepter ou de refuser. Mais s'ils acceptent, ils deviennent responsables, puisqu'on est obligé de suivre leur foi ; que le dépôt devient nécessaire, autrement ce seroit leur donner l'occasion de s'entendre avec les voleurs.

C'est donc précisément dans le cas de vol que la loi établit la responsabilité du dépositaire.

On trouve encore au ff. liv. XIII, tit. V, *commodati vel contrà*, la loi V, §. II, qui décide que le dépositaire qui reçoit un salaire est tenu de tous les périls. *Et quidem in contractibus interdum dolum solum, interdum et culpam præstamus : dolum in deposito ; nam quia nulla utilitas ejus versatur apud quem deponitur merito dolum præstatur solus, nisi fortè et merces accessit. Tunc enim ut est et constitutum etiam culpa exhibetur.*

Cette disposition est juste : celui qui reçoit un dépôt volontaire et gratuit ne peut être garant des événements ; ce seroit trop rigoureux ; la loi ne le rend responsable que du dol : mais pour celui chez qui le dépôt est nécessaire, qui reçoit une provision, un salaire pour cet objet, il est tenu de tous les périls, même de sa faute.

Les tribunaux ont toujours maintenu avec la plus grande sévérité l'exécution de ces lois : ce seroit autrement compromettre la vie et la fortune des citoyens. Les recueils d'arrêts sont pleins de décisions semblables. Maynard, liv. VIII, chap. LXXXII et LXXXIII, rapporte plusieurs arrêts

(25)

arrêts qui ont toujours rendu l'hôtelier responsable des vols qui se commettoient dans son hôtellerie. Un entr'autres condamna l'hôtelier, quoique le vol eût été commis par des voleurs étrangers venus du dehors pendant la nuit, et qui avoient emporté les objets volés par un trou qu'ils pratiquèrent à la muraille. Charondas en ses réponses, liv. X, chap. VIII, a recueilli un arrêt du parlement de Paris qui a jugé de la même manière.

La jurisprudence de la ci-devant sénéchaussée d'Auvergne étoit également très-rigoureuse. Un jugement solennel du 21 août 1784, rendu sur la plaidoirie des citoyens Verny et Pagès, décida qu'un ouvrier étoit responsable des vols qui se commettoient chez lui, quoiqu'il y eût effraction extérieure. Les parties étoient le citoyen Cornudet, officier de santé de cette ville de Riom, et le nommé Jasse, tisserand. On avoit volé chez ce dernier trois pièces de toile, et pour s'introduire dans sa boutique qui étoit un souterrain, les voleurs avoient fait sauter un gond incrusté dans le mur, et avoient coupé une corde qui servoit de fermeture au volet. Cette effraction étoit constatée par un procès verbal du juge de police; cependant le tisserand fut condamné à payer la toile volée. On jugea qu'il y avoit au moins de la négligence de sa part, pour n'avoir fermé son volet qu'avec une corde, quoique l'enlèvement du gond eût rendu tout autre précaution inutile. Il n'y avoit ici que la faute légère, et cependant l'ouvrier fut responsable. Le jugement fut approuvé dans le temps par tous les jurisconsultes; on pensa qu'il étoit conforme aux principes; qu'il importoit à la sûreté publique d'être infiniment

rigoureux dans ces matières , afin d'obvier aux fraudes qui pouvoient se commettre.

Le citoyen Descours a donc le principe contre lui , les premiers juges en conviennent ; il est commissionnaire ; il se charge habituellement du transport d'argent , moyennant une rétribution ; il est donc responsable des pertes qu'il éprouve.

Peut-il se placer dans l'exception qu'il invoque ? y a-t-il ici force majeure qu'il ne pouvoit éviter ni prévoir ? peut-il invoquer l'art. XXIV de la proclamation du 10 avril 1791 ? Cette proclamation a pour objet le service des messageries nationales , coches et voitures d'eau. L'art. cité porte : « Ne seront tenus lesdits fermiers de répondre des
« événemens *occasionnés par force majeure ou causes*
« *impossibles à prévoir*, ainsi que par défaut d'emballage ou de précautions quelconques qui dépendent des
« particuliers intéressés , et dont mention devra être faite
« en leur présence dans l'enregistrement ». La même disposition est répétée dans la loi du 29 nivôse an trois , également invoquée par l'intimé.

L'exception se réduit donc *aux événemens occasionnés par force majeure et causes impossibles à prévoir*. Or , dans l'espèce particulière , il n'est pas prouvé qu'il y ait force majeure ; 2°. y eût-il vol à force armée , on pouvoit prévoir l'événement , et prendre des précautions pour l'éviter.

(27)

PREMIÈRE PROPOSITION.

Le vol n'est pas constant.

La première pièce dont on justifie pour établir le vol, est le procès verbal de la municipalité de St. Hostieux.

D'après la déclaration de Descours et de son domestique, le prétendu vol a eu lieu à dix heures du matin; ce n'est qu'à trois heures de relevée que les officiers municipaux ont été requis; ils n'avoient aucun caractère pour constater ce vol; ce n'est pas un fait de police administrative; c'étoit un fait de police judiciaire, et le juge de paix étoit seul compétent. Ce procès verbal ne contient autre chose que la déclaration du voiturier; il ne fait pas même la description de la voiture, et ne constate pas l'état dans lequel elle a été trouvée.

L'officieux Bonnet qui a requis le transport des municipaux, est l'aubergiste chez qui logent habituellement Descours et son domestique. Il s'empresse de faire dresser procès verbal, plutôt que de courir après les voleurs; ce n'est qu'après que cette formalité est remplie; c'est-à-dire, plus de sept heures après le vol, qu'il imagine de faire battre les bois; et on conçoit que les prétendus voleurs n'ont pas dû rester aussi long-temps pour les attendre; il est assez naturel que les recherches aient été infructueuses.

L'information faite devant le juge de paix, ne donne pas plus de lumières. Jacques Champagnac gardant paisiblement sa chèvre, entend crier Maclaux et raconte ce

qu'il lui a dit. Une demi-heure avant, il avoit vu deux hommes qu'il avoit pris pour des chasseurs.

Charreyre ne prouve autre chose, sinon qu'il n'est pas fort courageux. Il avance dans cette route ; il voit deux hommes qui avoient arrêté la voiture ; l'un le couche en joue, l'autre tenoit aussi en joue le voiturier, et quand on a peur on n'y voit pas si bien ; il ne voit pas même si les voleurs prennent l'argent. Il semble qu'il lui eût été facile d'empêcher le vol ; les voleurs n'étoient qu'au nombre de deux ; ils se trouvoient alors trois personnes, le voiturier, Charreyre et Montcoudiol. Il étoit sans contredit possible, sans excès de courage, sinon de désarmer, du moins d'effrayer les voleurs.

Ce jeune Montcoudiol, que personne n'a vu, dont ni Champagnac ni Charreyre n'ont parlé dans leur déclaration, est un enfant de dix ans ; il a vu le voleur forcer la serrure, parce qu'il n'avoit pas pu ouvrir avec la clef, prendre le porte-manteau et l'emporter à environ cent pas, et qu'ensuite il appela l'autre. Ce jeune homme débarrassé des voleurs, courut vite du côté de St. Hostieux pour appeler du secours ; mais il ne vit que deux bergers.

C'est là tout ce qu'apprend l'information ; l'enquête n'en dit pas davantage ; car il n'y a jamais que Charreyre et Montcoudiol qui aient été témoins du vol : tous les autres ne parlent que sur la déclaration du domestique, et n'ont appris les détails qu'après que le vol a été effectué.

Il est vrai que ceux-ci ajoutent différentes circonstances lors de l'enquête. Champagnac lui-même qui, lors de l'information, avoit vu les voleurs *l'un habillé de bleu, l'autre couleur café*, les a vus lors de l'enquête *l'un habillé*

(29)

en vert et l'autre en canelle ; il voit dans moins d'un quart d'heure les voleurs, le voiturier, les perd de vue à cause d'un tertre, et le vol est fait dans ce court intervalle.

Pour Charreyre, lors de l'enquête, ce n'est plus *les deux voleurs qui étoient occupés à coucher en joue, l'un le voiturier et l'autre Charreyre*, comme il l'avoit dit lors de l'information, c'est le même voleur qui *les couchoit en joue tous deux*, tandis que l'autre étoit dans la voiture occupé à décharger les ballots ; de sorte que, comme Montcoudiol dit aussi *avoir été couché en joue*, c'est un seul homme qui, tout à la fois, couchoit en joue, Charreyre, Montcoudiol et le voiturier ; ce qui paroît un peu difficile.

D'ailleurs, comme Montcoudiol est impubère et que, par cette raison, il n'est pas en état de déposer, il ne reste plus qu'un seul témoin qui ait été présent au prétendu vol ; dès-lors il n'existe aucune preuve. Descours n'a pas satisfait au jugement interlocutoire.

S E C O N D E P R O P O S I T I O N .

On devoit craindre et prévoir l'événement.

A l'époque où ce prétendu vol a été commis, il n'étoit malheureusement question que de brigandages de ce genre ; on ne parloit que d'enlèvemens de caisses publiques, de vols particuliers. Tous ceux qui avoient à voiturier de l'argent, prenoient des précautions extraordinaires. La loi, et notamment la proclamation de 1791, qu'invoque Descours, autorisoit les messagers, les commissionnaires à se faire

escorter de la gendarmerie et de la force armée. Le gouvernement prenoit des arrêtés pour faire escorter les caisses publiques ; les voyageurs étoient inquiets ; les voituriers menacés. Le citoyen Besqueuil n'avoit-il pas été arrêté lui-même ? le citoyen Descours en étoit informé , puisqu'il s'en fait un moyen.

C'est dans ces circonstances difficiles qui commandoient des précautions extraordinaires , que Descours prend sur son compte de faire voiturer des effets précieux , de transporter des sommes considérables , et de confier sa voiture à un seul homme. Ce voiturier a l'indiscrétion de répandre qu'il porte de l'argent ; il le dit à ceux qu'il rencontre. Ce même homme n'avoit-il pas répandu sur la route, lors de l'arrestation du citoyen Besqueuil, qu'il l'avoit rencontré et que le citoyen Besqueuil portoit de l'argent.

C'est ce même voiturier dont Descours s'avise de faire l'éloge pour justifier sa conduite imprudente ; c'est à ce même homme et à ce seul homme qu'il confie une voiture où il dépose des sommes aussi considérables.

Pas la plus légère précaution pour mettre l'argent en sûreté ; il le dépose dans un simple porte-manteau de cuir qui facilite l'enlèvement ; plusieurs sacs auroient embarrassé les voleurs.

Il se contente de déposer ce porte-manteau dans la caisse frêle d'une voiture ; tandis que , selon l'usage , tout messenger qui transporte de l'argent doit avoir une malle ferrée , fermant à plusieurs serrures qui puissent résister aux efforts ; et si on veut croire au prétendu vol , les ballots ont été déchargés , la caisse fracturée , le porte-manteau enlevé dans moins d'un quart d'heure , par un seul homme

(31)

dépourvu de toute espèce d'instrumens , qui devoit même être embarrassé de ses armes.

Il y a donc négligence et faute grossière de la part de Descours. Ce n'est point ici une *cause impossible à prévoir*, comme l'exige la proclamation qu'il invoque : et certes si , avec une aussi légère exception , Descours pouvoit être à l'abri de toute responsabilité , la prévoyance du législateur seroit vaine , les exemples inutiles ; tout hôtelier , tout messenger pourroit impunément s'entendre avec les voleurs.

Et que le citoyen Descours ne parle pas de la modicité du salaire qu'il recevoit. Le citoyen Besqueuil est porteur d'un certificat du préfet du département de la Haute-Loire , qui atteste que dépouillement fait des registres déposés aux archives de la préfecture , lui Besqueuil s'est chargé du transport de la somme de 39,000 francs , du Puy à Grenoble , pour le compte du gouvernement , le 7 thermidor an 6 , se rendant responsable des frais et risques , moyennant la provision de deux pour cent pour droit d'assurance et de transport.

2.^o Que le 12 floréal an 10 , l'appelant a également fait transporter du Puy à Lyon , à ses risques et périls , la somme de 83,000 fr. espèces d'argent , bronze et cuivre , sous la provision de trois quarts pour cent pour tous frais d'assurance et de transport.

Comment , pour des voyages d'aussi long cours , le transport n'a été payé , avec toute assurance , que deux pour cent et trois quarts pour cent , tandis que pour un voyage d'un jour et demi , il a été compté au citoyen Descours une somme de 3 fr. par 1,000 ? Dans tout autre temps

(32)

la provision eût été exorbitante ; et qu'importe d'ailleurs la modicité de la somme ! n'est-ce pas ici un dépôt nécessaire ? le citoyen Besqueuil ne s'est-il pas confié à la foi de Descours , commissionnaire ? Descours n'a-t-il pas connu lui-même toute la force de ses engagements ? n'en a-t-il pas voulu courir les risques ?

Il se trouve donc dans l'espèce prévue par la loi *nautæ caupones* , par celle *commodati vel contrà*.

Il est donc responsable de la somme dont il s'est chargé. L'intérêt public , la sûreté des personnes , les circonstances particulières imposent aux juges le devoir rigoureux de lui appliquer la disposition des lois que les juges d'appel ont violées et méconnues.

Par conseil, PAGÈS, *ancien jurisconsulte.*

DEVEZE, *avoué.*

21 janvier au 11, 2^{de} /^{est}.

confirme par le motif exprimé.

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur du
Tribunal d'appel. — An 11.